

Sainte-Foy, le 18 décembre 1972.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1700

(Règlement 1700 amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 5.1.1.(3.) afin de prévoir des dispositions concernant l'accès aux cases de stationnement).

Il est proposé par le conseiller André Legendre;

Et résolu que le règlement 1700 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 5.1.1.(3.) du règlement de zonage No 1401 est abrogé et remplacé par le suivant:

5.1.1.3. Accès aux cases de stationnement:

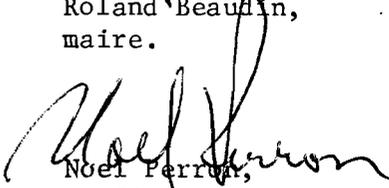
"Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir en tout temps sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Toutefois, lorsque les automobiles sont garées par un homme préposé à cette tâche, les dispositions de l'article 5.1.1.2. peuvent ne pas s'appliquer intégralement, si le Conseil est satisfait des ententes ratifiant cet état de chose."

2. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage No 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Roland Beaudin,  
maire.

  
Noël Ferron,  
greffier.

REGLEMENT "1700"

PROMULGATION

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 15 décembre 1972, le Conseil a adopté son règlement 1700; amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 3.1.1.(3) afin de prévoir des dispositions concernant l'accès aux cases de stationnement. Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'Assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 4<sup>e</sup> jour du mois de janvier 1973. Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance. Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de janvier 1973.

**PUBLIC NOTICE**

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 18th day of December 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1700; amending article 3.1.1.(3) so as to provide regulations for parking lots approach.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 4th day of January 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 9th day of January 1973.  
The City Clerk,  
Noel Perron, lawyer

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 12 JANVIER 1973 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 17 JANVIER 1973 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 9 JANVIER 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

... René Damphousse ... .RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT